



Commission
des services
financiers
de l'Ontario

Guide de l'utilisateur Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille Participant retraité ayant une rente à prestation déterminée Formulaire 4E de la CSFO relatif au droit de la famille

Information concernant cette déclaration

Ce formulaire est à remplir par l'administrateur du régime de retraite ou par son représentant ou mandataire autorisé (l'« administrateur du régime »). L'information fournie dans ce Guide de l'utilisateur est présentée sous forme sommaire et ne devrait pas remplacer une étude exhaustive des dispositions applicables de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario (la « Loi ») et du Règlement de l'Ontario 287/11 (le « Règlement 287/11 ») pris en application de cette loi. Il appartient à l'administrateur du régime de veiller au respect de la Loi et du Règlement.

Ce formulaire est une **déclaration indiquant la valeur théorique** prescrite en vertu de l'article 24 du Règlement 287/11. La valeur théorique aux fins du droit de la famille prévue au paragraphe 67.2(5) de la Loi est appelée dans cette déclaration « valeur aux fins du droit de la famille ». La valeur aux fins du droit de la famille doit être calculée à la date d'évaluation en droit de la famille établie conformément à l'article 67.1 de la Loi.

Cette Déclaration s'applique à un participant à un régime de retraite dont le premier versement de la pension était payable (le « participant retraité ») à la date d'évaluation en droit de la famille ou avant cette date. Si cette Déclaration ne correspond pas à la situation visée, consultez la liste des formulaires relatifs au droit de la famille de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) et utilisez la déclaration applicable au participant au régime de retraite.

L'information fournie dans cette Déclaration est requise pour l'ordonnance judiciaire, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial qui établira tout partage de la pension du participant retraité, ainsi que pour remplir une **Demande de partage de la pension d'un participant retraité – Formulaire 6 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

À la réception d'une **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille remplie en bonne et due forme**, l'administrateur du régime doit transmettre (en même temps) dans les **60 jours** un exemplaire de cette Déclaration au demandeur et au conjoint ou à l'ancien conjoint du demandeur, conformément au paragraphe 67.2(9) de la Loi et à l'article 25 du Règlement 287/11.

Si l'administrateur du régime n'est pas l'employeur (p. ex., dans le cas d'un régime de retraite interentreprises), l'administrateur du régime devra obtenir de l'employeur l'information nécessaire pour remplir cette Déclaration. Dans ce cas, l'administrateur du régime doit faire tout son possible pour obtenir de l'employeur l'information nécessaire de manière à transmettre un exemplaire de cette Déclaration au demandeur et à son conjoint dans le délai prévu de 60 jours.

Si la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille** n'est pas complète, l'administrateur du régime peut informer le demandeur de ce qui manque en remplissant la **Demande de renseignements ou de paiement des droits à remplir par l'administrateur du régime – Formulaire 1A de la CSFO relatif au droit de la famille**. Le délai

de 60 jours commencera le jour de la réception par l'administrateur du régime de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille** remplie en bonne et due forme et accompagnée de tous les documents exigés et des droits applicables (le cas échéant).

L'administrateur du régime peut insérer l'information pertinente (codes à barres, nom ou numéro d'enregistrement du régime, etc.) dans la case intitulée « Réservé à l'administrateur du régime ».

Remarque : Le formulaire ne doit en aucune façon être modifié. Toutefois, l'administrateur du régime ou son représentant ou mandataire autorisé peut le préremplir avec des renseignements particuliers au régime de retraite, comme le nom ou le numéro d'enregistrement du régime, et il peut afficher le formulaire prérempli sur son site Web. Il appartient cependant à l'administrateur du régime de veiller à ce que la version à jour de ce formulaire (c.-à-d. la version affichée sur le site Web de la CSFO) soit toujours celle fournie aux demandeurs. Les administrateurs de régimes doivent absolument consulter de temps à autre le site Web de la CSFO pour garantir que le formulaire à jour est utilisé.

Partie A Valeur aux fins du droit de la famille

Voir l'article 24 du Règlement 287/11.

Donnez les renseignements demandés sur le participant retraité et son conjoint ou ancien conjoint, et identifiez le demandeur.

Si un demandeur a rempli l'**Annexe A** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille** du fait que deux dates d'évaluation en droit de la famille sont proposées, vous devez préparer deux **Déclarations de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 4E de la CSFO relatif au droit de la famille**. Le demandeur et son conjoint ou ancien conjoint ont le droit de recevoir les deux Déclarations, qui indiqueront chacune une valeur aux fins du droit de la famille différente selon la date d'évaluation en droit de la famille proposée.

Indiquez la date à laquelle a commencé la relation conjugale en vous basant sur l'information fournie par le demandeur à la **Partie E** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

Indiquez la date d'évaluation en droit de la famille en vous basant sur l'information fournie par le demandeur à la **Partie F** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

Résumé de la valeur aux fins du droit de la famille :

L'information concernant la valeur aux fins du droit de la famille de la pension du participant retraité et la valeur aux fins du droit de la famille de la prestation de survivant (le cas échéant) de son conjoint ou ancien conjoint à la date d'évaluation en droit de la famille devrait être incluse une fois rempli le reste du formulaire. En effet, pour disposer de cette information, il faut d'abord remplir l'**Annexe E** (Feuille de calcul de la valeur aux fins du droit de la famille) de cette Déclaration.

Résumé de la pension :

L'information concernant la pension à vie et la prestation de raccordement ou supplémentaire (le cas échéant) du participant retraité ainsi que tout maximum de ces montants devant être payés à l'ancien conjoint du participant retraité devrait être incluse une fois rempli le reste du formulaire. En effet, pour disposer de cette information, il faut d'abord remplir l'**Annexe E** (Feuille de calcul de la valeur aux fins du droit de la famille) de cette Déclaration. Indiquez si le ou les montants que vous déclarez sont des sommes mensuelles ou annuelles en cochant la case appropriée.

Le montant de chaque versement de la pension à être payée à l'ancien conjoint du participant retraité doit être exprimé, à la fois sous la forme d'un montant spécifique et également comme un pourcentage de chaque versement de la pension du participant retraité. Le même principe s'applique aussi aux prestations de raccordement ou supplémentaire.

Veillez noter que le montant maximum payable à l'ancien conjoint du participant retraité ne peut excéder 50 pourcent de la pension du participant retraité accumulée durant la période de la relation conjugale, en conformité avec l'article 67.4(5) de la LRR. Voici un exemple qui présente comment est calculée la pension maximum à vie qui peut être payée à l'ancien conjoint dans les cas où le participant retraité et son ancien conjoint n'étaient pas en relation conjugale durant la totalité de la période de participation :

La pension mensuelle d'un participant retraité à la date d'évaluation en droit de la famille est de 1 000 \$. Le participant retraité et son ancien conjoint ont été mariés pendant 6 des 10 années de la période de participation

La pension sujette au partage est de $1\ 000\ \$ \times 6/10 = 600\ \$$. Le maximum payable à l'ancien conjoint est 50% de $600\ \$ = 300\ \$$. Le pourcentage maximum de chaque versement de la pension payable à l'ancien conjoint est de $300\ \$ / 1\ 000\ \$ \times 100\ % = 30\ %$.

Dans cet exemple, le montant de 300 \$ et le pourcentage de 30% doivent tous deux être déclarés au Résumé de la Pension.

En vertu de l'article 39 du Règlement 287/11, tout arrérages doit être inclus dans la part de la pension payable à l'ancien conjoint. Cela signifie que si des arrérages sont payables à l'ancien conjoint, ce dernier pourrait avoir droit à un montant qui excède 300 \$ ou 30% de chaque versement de la pension.

Résumé des autres dispositions applicables à la pension :

Indexation :

Cochez la case « Oui » si le régime de retraite prévoit l'indexation systématique pendant la retraite. Si ce n'est pas le cas, cochez la case « Non ». (Remarque : Ne cochez pas la case « Oui » si le régime de retraite ne prévoit que des augmentations ponctuelles.)

Prestation de décès après la retraite :

Remplissez selon le cas soit la partie « **Prestation de survivant payable au conjoint ou à l'ancien conjoint** » soit la partie « **Aucune prestation de survivant payable au conjoint ou à l'ancien conjoint** ».

Si la partie « **Prestation de survivant payable au conjoint ou à l'ancien conjoint** » s'applique, donnez l'information demandée sur la prestation de raccordement ou supplémentaire du participant retraité et tout paiement garanti, en cochant la case « Oui » ou « Non ». S'il n'y a pas de prestation de raccordement ou supplémentaire ni aucune période de paiement garanti prévue pour la pension du

participant retraité, inscrivez 0 et ne remplissez que le pourcentage de la prestation réversible [p. ex., 60 %, le minimum prévu par la loi].

Si la partie « **Aucune prestation de survivant payable au conjoint ou à l'ancien conjoint** » s'applique, donnez l'information demandée sur la prestation de raccordement ou supplémentaire du participant retraité et tout paiement garanti, en cochant la case « Oui » ou « Non » et indiquez dessous la ou les périodes de garantie. S'il n'y a pas de prestation de raccordement ou supplémentaire ni aucune période de paiement garanti prévue pour la pension du participant retraité, inscrivez 0.

Partie B **Renseignements sur le régime de retraite**

Voir la disposition 24(2)1 du Règlement 287/11.

Donnez les renseignements demandés sur le régime de retraite. L'article 8 de la Loi indique qui peut être l'administrateur du régime.

Partie C **Renseignements sur le participant retraité**

Voir la disposition 24(2)2 du Règlement 287/11.

Donnez les renseignements demandés sur le participant retraité à partir de l'information fournie par le demandeur à la **Partie C** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

Donnez les renseignements demandés sur la personne-contact du participant retraité si vous avez reçu une **Autorisation à une personne-contact – Formulaire 3 de la CSFO relatif au droit de la famille**, une copie certifiée conforme de la procuration relative aux biens ou une copie certifiée conforme de l'ordonnance judiciaire qui désignait cette personne.

L'administrateur du régime doit pouvoir fournir un exemplaire de la **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 4E de la CSFO relatif au droit de la famille** au demandeur et à son conjoint ou ancien conjoint ou à leurs personnes-contacts, le cas échéant, faute de quoi la Déclaration ne pourra pas être délivrée.

Partie D **Renseignements sur le conjoint ou l'ancien conjoint du participant retraité**

Voir la disposition 24(2)2 du Règlement 287/11.

Donnez les renseignements demandés sur le conjoint ou l'ancien conjoint du participant retraité à partir de l'information fournie par le demandeur à la **Partie D** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

Donnez les renseignements demandés sur la personne-contact du conjoint ou de l'ancien conjoint du participant retraité si vous avez reçu une **Autorisation à une personne-contact – Formulaire 3 de la CSFO relatif au droit de la famille**, une copie certifiée conforme de la procuration relative aux biens ou une copie certifiée conforme de l'ordonnance judiciaire qui désignait cette personne.

L'administrateur du régime doit pouvoir fournir un exemplaire de la **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 4E de la CSFO relatif au droit de la famille** au demandeur et à son conjoint ou ancien conjoint ou à leurs personnes-contacts, le cas échéant, faute de quoi la Déclaration ne pourra pas être délivrée.

Partie E

Options concernant le partage de la pension applicables à l'ancien conjoint du participant retraité

Voir le paragraphe 24(6) du Règlement 287/11.

Cochez la ou les options de partage offertes à l'ancien conjoint du participant retraité.

Si le participant retraité a présenté une demande pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie à l'administrateur du régime, il faut déterminer si les articles 12 ou 13 du Règlement 287/11 s'appliquent. Si les conditions énoncées aux articles 12 ou 13 sont remplies, la pension du participant retraité doit être payée au participant retraité et à son ancien conjoint selon un mode qui n'entraîne pas l'immobilisation des fonds.

L'administrateur du régime ne peut partager la pension du participant retraité, si la pension est réglée intégralement entre la date d'émission de la présente Déclaration et la date où l'ancien conjoint du participant retraité transmet la **Demande de partage de la pension d'un participant retraité – Formulaire 6 de la CSFO relatif au droit de la famille** remplie en bonne et due forme à l'administrateur du régime,.

Si le régime de retraite offre à l'ancien conjoint une option mixte, donnez l'information demandée sur le montant maximum de la valeur aux fins du droit de la famille de la pension du participant retraité qui peut être utilisé pour calculer la pension de l'ancien conjoint selon l'option mixte. (Remarque : L'ancien conjoint a droit à au plus 50 p. 100 de la valeur aux fins du droit de la famille, conformément au paragraphe 67.4(5) de la Loi.) Une fois ce montant maximum déterminé, il doit être converti en montant estimatif de la pension, qui sera payable du vivant de l'ancien conjoint. Cochez la case indiquant que le montant estimatif déclaré de la pension est une somme mensuelle ou annuelle.

Partie F

Attestation par l'administrateur du régime ou le mandataire ou représentant de l'administrateur du régime

Voir le paragraphe 24(8) du Règlement 287/11.

Indiquez la date à laquelle la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille** remplie en bonne et due forme a été reçue du demandeur. L'administrateur du régime doit fournir cette Déclaration au demandeur et à son conjoint ou ancien conjoint dans les **60 jours** suivant la réception d'une demande remplie en bonne et due forme.

Confirmez la nature du droit du participant retraité en vertu du régime de retraite et attestez avoir rempli les annexes requises en cochant les cases applicables.

Confirmez les renseignements fournis dans la Déclaration en signant et datant cette dernière. Si cette Déclaration est remplie et signée par le représentant ou l'agent autorisé de l'administrateur du régime, les coordonnées de cette personne doivent aussi être fournies.

Étapes suivantes

Voir l'article 35 du Règlement 287/11.

Dans cette partie, indiquez les documents ou les renseignements supplémentaires qui doivent être fournis pour que la pension du participant retraité puisse être partagée et payée à son ancien conjoint.

Annexe A – Information sur l'affiliation au régime, l'emploi, les cotisations facultatives supplémentaires et l'excédent de cotisations du participant à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir les dispositions 24(2)3, 24(5)1 à 3 du Règlement 287/11.

Information sur l'affiliation au régime et l'emploi à la date d'évaluation en droit de la famille :

Donnez les renseignements demandés sur l'emploi ou l'affiliation au régime de retraite du participant retraité et la date à laquelle le premier versement de la pension était payable.

Donnez les renseignements demandés sur le service décompté du participant retraité. Pour calculer la période de service décompté, utilisez la méthode prévue dans le régime de retraite. Si le régime de retraite ne prévoit pas de formule précise, calculez le service décompté en années et en mois.

Information sur les cotisations facultatives supplémentaires (CFS) à la date d'évaluation en droit de la famille :

Les CFS sont demandées à des fins de divulgation uniquement. Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la valeur préliminaire conformément au paragraphe 3(3) du Règlement 287/11. Comme le prévoit le paragraphe 67.4(5) de la Loi, les CFS ne sont pas assujetties à la règle du plafond de 50 p. 100 en cas de partage. Le paiement des CFS est régi par les dispositions du régime de retraite.

Excédent de cotisations du participant à la date d'évaluation en droit de la famille :

L'excédent de cotisations du participant qui demeure dans le régime de retraite à la date d'évaluation en droit de la famille n'est communiqué qu'à des fins de divulgation. Ces cotisations excédentaires ne doivent pas être comptabilisées dans la valeur préliminaire conformément au paragraphe 3(4) du Règlement 287/11. Comme le prévoit le paragraphe 67.4(5) de la Loi, l'excédent de cotisations du participant n'est pas assujetti à la règle du plafond de 50 p. 100 en cas de partage.

Annexe B – Explications concernant les dispositions du régime de retraite applicables au participant retraité à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir la disposition 24(7)1 du Règlement 287/11.

Donnez l'information demandée sur les dispositions du régime de retraite applicables au participant retraité ou joignez-la à la Déclaration. Dans ce dernier cas, cochez la case pour indiquer que vous fournissez l'information en pièce jointe.

Annexe C – Hypothèses actuarielles utilisées pour le calcul de la valeur aux fins du droit de la famille à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir le paragraphe 24(3) du Règlement 287/11.

Les méthodes et les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer la valeur aux fins du droit de la famille doivent être présentées dans cette annexe ou jointes à la Déclaration. Dans ce dernier cas, cochez la case pour indiquer que vous fournissez l'information en pièce jointe.

Le paragraphe 3(2) du Règlement de l'Ontario 287/11 exige que la section 3500 des [Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires](#) (version 2010) soit appliquée pour calculer la valeur préliminaire, quelle que soit la date d'évaluation en droit de la famille. Cela signifie qu'il ne faut pas utiliser les méthodes et les hypothèses actuarielles énoncées à la section 3800 des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires ou dans toute version antérieure des normes de pratique, même si la date d'évaluation en droit de la famille est antérieure au 1^{er} janvier 2012.

Si le participant retraité a présenté une demande pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie et si les conditions énoncées aux articles 12 ou 13 du Règlement 287/11 sont remplies, la valeur préliminaire est égale à la valeur de rachat calculée en vertu de l'article 49 de la Loi, en fonction de l'espérance de vie raccourcie du participant retraité.

Annexe D – Liquidation totale ou partielle du régime / Excédent d'actifs / Modifications au régime

Voir les dispositions 24(7)3 à 24(7)6 du Règlement 287/11.

Information concernant la liquidation totale ou partielle du régime de retraite :

Cochez la case « Oui » si le régime de retraite a fait l'objet d'une liquidation totale ou partielle, le participant retraité fait partie du groupe visé par cette liquidation et la date de prise d'effet de la liquidation **est identique ou antérieure à la date d'émission de la présente Déclaration**. Dans le cas contraire, cochez la case « s. o. » et ne remplissez pas cette section.

Si le régime de retraite est liquidé totalement ou partiellement, si le participant retraité fait partie du groupe visé par la liquidation et si la date de prise d'effet de la liquidation est **identique ou antérieure à la date d'évaluation en droit de la famille**, la valeur préliminaire de la pension est égale à la valeur à la liquidation (c.-à-d. la valeur de rachat) de la pension cumulée aux intérêts de la date de prise d'effet de la liquidation à la date d'évaluation en droit de la famille, conformément à l'article 14 du Règlement 287/11.

Si la date de prise d'effet de la liquidation totale ou partielle tombe après la date d'évaluation en droit de la famille, le calcul de la valeur préliminaire se fait sans tenir compte de la liquidation totale ou partielle.

Demande d'attribution de l'excédent présentée au plus tard à la date d'évaluation en droit de la famille :

Cochez la case « Oui » si le participant retraité a le droit de recevoir une part de l'excédent d'actifs du régime de retraite. Dans le cas contraire, cochez la case « s. o. » et ne remplissez pas cette section.

Si l'on ignore le montant de l'excédent d'actifs au moment de la préparation de cette Déclaration, donnez les détails pertinents concernant la demande d'attribution de l'excédent (p. ex., information sur l'accord de partage de l'excédent d'actifs).

Si le droit à l'excédent d'actifs du participant retraité est connu au moment de la préparation de cette Déclaration, le montant de cet excédent doit être ajouté à la valeur préliminaire de la pension, conformément à l'article 15 du Règlement 287/11.

Modifications apportées au régime de retraite avant la date d'évaluation en droit de la famille :

Cochez la case « Oui » si le participant retraité appartient à une catégorie d'employés qui a reçu (ou qui recevra) un ou plusieurs paiements découlant d'une ou de plusieurs modifications au régime de retraite se rattachant à des rajustements en fonction du coût de la vie pendant les trois derniers exercices financiers du régime de retraite précédant la date d'évaluation en droit de la famille. Dans le cas contraire, cochez la case « s. o. » et ne remplissez pas cette section.

Le cas échéant, donnez une explication concernant cette ou ces modifications. S'il y en a plusieurs, commencez par celle apportée au cours de l'exercice financier le plus récent.

Annexe E – Feuille de calcul de la valeur aux fins du droit de la famille

Remarque : Une déclaration remplie en bonne et due forme, avec notamment les renseignements demandés dans cette annexe, doit suffire à un actuaire indépendant pour calculer la valeur préliminaire et la valeur aux fins du droit de la famille.

Partie 1 – Information sur le participant retraité

Étape 1 – Calcul de la valeur préliminaire à la date d'évaluation en droit de la famille (participant retraité)

Voir le paragraphe 24(3) du Règlement 287/11.

La valeur préliminaire est la valeur totale, à la date d'évaluation en droit de la famille, de la pension accumulée par le participant retraité pendant la durée de son affiliation au régime de retraite.

Calcul 1 :

Information concernant la pension accumulée par le participant retraité à la date d'évaluation en droit de la famille pour le Calcul 1

Si ce calcul ne s'applique pas au participant retraité, cochez la case « s. o. » et ne remplissez pas cette section.

Donnez les renseignements demandés dans cette section. Ne remplissez pas cette section si le régime de retraite a fait l'objet d'une liquidation totale ou partielle, si le participant retraité fait partie du groupe visé par la liquidation et si la date de prise d'effet de la liquidation est identique ou antérieure à la date d'évaluation en droit de la famille.

L'âge du participant retraité doit être exprimé en appliquant la méthode énoncée dans le régime de retraite. Si le régime de retraite ne prévoit pas de méthode précise, calculez l'âge en années et en mois.

Information concernant la valeur préliminaire du participant retraité à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir les articles 9 et 15 du Règlement 287/11.

La valeur préliminaire totale de la pension du participant retraité est la somme de la valeur de rachat de la pension à vie, de la valeur de rachat de toutes prestations accessoires (de raccordement ou supplémentaires) que touchait le participant retraité à la date d'évaluation en droit de la famille et de tout excédent d'actifs payable (si l'on connaît le montant de l'excédent d'actifs au moment de la préparation de cette Déclaration). La valeur de toute prestation de survivant payable au conjoint ou à l'ancien conjoint ne doit pas être incluses ici, mais plutôt à l'**Étape 1** de la **Partie 2** de l'**Annexe E** (c.-à-d. à la dernière page de ce formulaire).

Si la pension payable au participant retraité est une pension payable au conjoint survivant et qu'il y a une garantie rattachée à la pension, la valeur de la garantie devrait être incluse dans la valeur préliminaire de l'ancien conjoint et non dans la valeur préliminaire du participant retraité.

Toutefois, si la pension payable au participant retraité n'est pas une pension payable au conjoint survivant (c.-à-d. qu'il n'y a pas de pension au conjoint survivant) et qu'il y a une garantie rattachée à la pension, la valeur de la garantie devrait être incluse dans la valeur préliminaire du participant retraité indépendamment du fait que l'ancien conjoint soit ou non, le bénéficiaire de cette garantie.

Calcul 2 :

Information concernant la pension accumulée par le participant retraité à la date de liquidation totale ou partielle pour le Calcul 2

Si ce calcul ne s'applique pas au participant retraité, cochez la case « s. o. » et ne remplissez pas cette section.

Donnez l'information demandée dans ces sections si le régime de retraite a fait l'objet d'une liquidation totale ou partielle, le participant retraité fait partie du groupe visé par la liquidation et la date de prise d'effet de la liquidation est identique ou antérieure à la date d'évaluation en droit de la famille. Indiquez si le régime de retraite a fait l'objet d'une liquidation totale ou partielle en cochant la case applicable.

Information concernant la valeur préliminaire du participant retraité à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir les articles 14 et 15 du Règlement 287/11.

La valeur préliminaire totale de la pension du participant retraité est égale à la valeur de rachat de la pension du participant à la date de prise d'effet de la liquidation, majorée des intérêts courus de la date de prise d'effet de la liquidation à la date d'évaluation en droit de la famille. La valeur de rachat de cette pension est la somme de la valeur de la pension à vie à la liquidation, de la valeur à la liquidation de toutes prestations accessoires (de raccordement ou supplémentaires) que touchait le participant retraité à la date d'évaluation en droit de la famille et de tout excédent d'actifs payable (si l'on connaît le montant de l'excédent d'actifs au moment de la préparation de cette Déclaration). La valeur de toute prestation de survivant payable au conjoint ou à l'ancien conjoint ne doit pas être incluses ici, mais plutôt à l'**Étape 1** de la **Partie 2** de l'**Annexe E** (c.-à-d. à la dernière page de ce formulaire).

Étape 2 – Calcul de la valeur aux fins du droit de la famille à la date d'évaluation en droit de la famille (participant retraité)

Voir le paragraphe 24(4) du Règlement 287/11.

La valeur aux fins du droit de la famille est la part de la valeur préliminaire qui se rattache à la durée de la relation conjugale (par mariage ou union de fait) à la date d'évaluation en droit de la famille. La valeur aux fins du droit de la famille est désignée par le terme « valeur théorique » dans la Loi.

Voir l'article 18 du Règlement 287/11.

Formule de calcul de la valeur aux fins du droit de la famille = Valeur préliminaire [G (pension à vie) + G (prestation de raccordement ou supplémentaire) + G (excédent d'actifs)] x H/J

H = service décompté total accumulé par le participant retraité pendant la période qui a débuté la date à laquelle la relation conjugale a commencé et qui s'est terminée à la date d'évaluation en droit de la famille

J = service décompté total accumulé par le participant retraité pendant toute sa période d'emploi ou d'affiliation au régime à la date d'évaluation en droit de la famille

Le rapport **H/J** ne peut pas dépasser 1. Utilisez l'information sur le service décompté indiquée à l'Annexe A de cette déclaration.

Étape 3 – Montant maximum attribuable à l'ancien conjoint du participant retraité à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir le paragraphe 67.4(5) de la Loi.

Résumé de la valeur aux fins du droit de la famille pour l'option mixte :

Si le régime de retraite n'offre pas l'option mixte, cochez la case « s. o. » et ne remplissez pas cette section. Dans le cas contraire, indiquez le montant maximum de la valeur aux fins du droit de la famille de la pension à vie, de la prestation de raccordement ou supplémentaire et de l'excédent d'actifs du participant retraité payable à son ancien conjoint.

La part revenant à l'ancien conjoint ne peut pas dépasser 50 p. 100 de la valeur aux fins du droit de la famille.

Résumé de la pension :

Donnez l'information demandée sur le montant maximum de la pension à vie du participant retraité et de la prestation de raccordement ou supplémentaire payable à l'ancien conjoint du participant retraité. Cette information doit être exprimée à la fois sous la forme d'un montant précis de chaque versement de la pension à vie et de la prestation de raccordement (en cochant les cases Annuel ou Mensuel, selon le cas) et comme un pourcentage de chaque versement de la pension à vie et de la prestation de raccordement ou supplémentaire.

La part revenant à l'ancien conjoint ne peut pas dépasser 50 p. 100 de la pension ou de la prestation de raccordement ou supplémentaire pendant la durée de la relation conjugale.

Partie 2 – Information sur le conjoint ou l'ancien conjoint du participant retraité

Étape 1 – Valeur préliminaire à la date d'évaluation en droit de la famille (Conjoint ou ancien conjoint du participant retraité)

Se référer à l'article 10 du Règlement 287/11

La valeur préliminaire de la pension au survivant du conjoint ou ancien conjoint est la valeur de rachat de la pension au survivant du conjoint ou de l'ancien conjoint à la date d'évaluation en droit de la famille qui est fondée sur la pension à vie et la prestation de raccordement ou supplémentaire (le cas échéant) du participant au régime, tel que déclaré à l'**Étape 1** de la **Partie 1** de l'**Annexe E**.

Si la pension payable au participant retraité est une pension payable au conjoint survivant et qu'il y a une garantie rattachée à la pension, la valeur de la garantie devrait être incluse dans la valeur préliminaire de l'ancien conjoint.

Toutefois, si la pension payable au participant retraité n'est pas une pension payable au conjoint survivant (c.-à-d. qu'il n'y a pas de pension au conjoint survivant) et qu'il y a une garantie rattachée à la pension, la valeur de la garantie devrait être incluse dans la valeur préliminaire du participant retraité indépendamment du fait que l'ancien conjoint soit ou non, le bénéficiaire de cette garantie.

Étape 2 – Valeur aux fins du droit de la famille à la date d'évaluation en droit de la famille (Conjoint ou ancien conjoint du participant retraité)

Se référer à l'article 20 du Règlement 287/11

La valeur aux fins du droit de la famille de la pension au survivant du conjoint ou ancien conjoint est la valeur préliminaire de la pension au survivant du conjoint ou ancien conjoint calculée à l'**Étape 1** de la **Partie 2** plus haut.

La pension au survivant n'est pas sujette au partage entre le participant retraité et son conjoint ou ancien conjoint.